

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 10 (1840)

Rubrik: Août 1840

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

pas, et que la connaissance de l'affaire appartienne au juge administratif, il introduira de suite l'instance et statuera en premier ressort, le tout conformément aux lois sur la matière.

Berne, le 22 juillet 1840.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

relative aux Quêtes à domicile.

(31 août 1840.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En explication de sa circulaire du 20 mai dernier,
Sur le rapport du Département de l'intérieur,

ORDONNE CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER.

Les particuliers, de même que les sociétés qui se proposent de faire des quêtes à domicile, devront toujours s'adresser au Conseil-exécutif pour en obtenir l'autorisation.

ART. 2.

La demande énoncera de quelle manière, dans quel temps et dans quelles communes on a l'intention de quêter.

ART. 3.

La présente ordonnance sera insérée en la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 31 août 1840.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets et aux Présidens des tribunaux des Districts du Jura où la législation française est en vigueur, concernant les Conseils judiciaires des femmes.

(14 septembre 1840.)

Il nous a été demandé:

1° Si et en quelle forme les conseils judiciaires ordinaires des femmes doivent rendre compte de leur gestion pendant le temps pour lequel ils n'ont pas encore rendu compte, jusqu'au 1^{er} janvier 1840, époque à partir de laquelle leurs fonctions cessent à teneur de la loi du 12 décembre 1839;

2° Si les veuves qui ont des enfans mineurs sont aussi sou-